

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le **21 OCT. 2013**

Préfecture

Secrétariat général

Direction des relations
avec les collectivités
territoriales et de
l'environnement

Bureau du contrôle de
légalité

ARRETE n° 13- **2580** -DRCTE-B2
fixant le nombre de délégués communautaires et la
répartition des sièges de
la Communauté d'agglomération Royan Atlantique
qui s'appliqueront pour le renouvellement général
des conseils municipaux de mars 2014

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment ses articles 60 et 61 ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012, relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5111-1 et suivants et particulièrement l'article L5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-533 du 6 mars 2012 portant délégation de signature de la Préfète ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01-3775 bis-DRCLAJ-B2 du 10 décembre 2001 portant transformation de la Communauté de Communes du Pays Royannais en Communauté d'Agglomération du pays Royannais, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 01-3995-DRCLAJ-B2 du 28 décembre 2001, n° 03-646-DRCLAJ-B2 du 10 mars 2003, n° 06-2679-DRCLAJ-B2 du 18 août 2006, n°06-3858 –DRCL-B2 du 13 novembre 2006 et n°08-4403-DRCL-B2 du 18 novembre 2008, n°12-1877-DRCTE-B2 du 17 juillet 2012 et n°12-3124-DRCTE-B2 du 28 décembre 2012 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Arces	06/05/2013
Arvert	27/03/2013
Boutenac-Touvent	13/05/2013
Breuillet	30/05/2013
Brie-sous-Mortagne	03/04/2013
Chaillevette	24/05/2013
Cozes	03/04/2013
Epargnes	23/04/2013
Etaules	02/05/2013
Floirac	04/04/2013
Grézac	08/04/2013
La Tremblade	15/05/2013
Le Chay	04/04/2013
L'Eguille	07/05/2013
Les Mathes	06/05/2013
Médis	30/04/2013
Meschers-sur-Gironde	04/04/2013
Mornac-sur-Seudre	03/06/2013
Mortagne-sur-Gironde	28/03/2013
Royan	11/04/2013
Saint-Augustin-sur-Mer	29/03/2013
Saint-Georges-de-Didonne	24/06/2013
Saint-Palais-sur-Mer	25/04/2013
Saint-Romain-sur-Gironde	31/05/2013
Saint-Sulpice-de-Royan	10/06/2013
Saujon	30/04/2013
Semussac	18/04/2013
Vaux-sur-Mer	24/04/2013
Corne-Ecluse	04/04/2013
Sablonceaux	09/04/2013
Saint-Romain-de-Benet	11/04/2013

se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique qui s'appliqueront pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Barzan du 15 avril 2013 et la délibération du conseil municipal de Chenac-Saint-Seurin d'Uzet du 6 mai 2013 refusant l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique qui s'appliqueront pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Vu l'absence de délibération au 31 août 2013, du conseil municipal de la commune de Talmont-sur-Gironde ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L. 5211.6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies pour l'obtention d'un accord local permettant d'avoir des sièges supplémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}: Le nombre de délégués composant le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique qui s'appliquera pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 est fixé à 73 sièges.

ARTICLE 2 : La répartition des sièges pour la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique qui s'appliquera pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 est fixée ainsi qu'il suit :

	Nombre de sièges
Royan	13
Saujon	5
Saint-Georges-de-Didonne	4
La Tremblade	4
Saint-Palais-sur-Mer	3
Vaux-sur-Mer	3
Arvert	3
Meschers-sur-Gironde	3
Saint-Sulpice-de-Royan	2
Médis	2
Breuillet	2
Etaules	2
Semussac	2
Cozes	2
Les Mathes	2
Saint-Romain-de-Benet	2
Chaillevette	2
Sablonceaux	1
Saint-Augustin-sur-Mer	1
Corme-Ecluse	1
Mortagne-sur-Gironde	1
L'Eguille	1
Mornac-sur-Seudre	1
Grézac	1
Epargnes	1
Le Chay	1
Arces	1

Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet	1
Barzan	1
Floirac	1
Brie-sous-Mortagne	1
Boutenac-Touvent	1
Talmont-sur-Gironde	1
Saint-Romain-sur-Gironde	1
TOTAL	73

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
La Sous-préfète de Rochefort ;
Le Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique ;
Les Maires des communes membres ;
Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
Le Trésorier de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique ;
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,
qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la
Charente-Maritime.

La Rochelle, le 21 OCT. 2013
La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.